

**ARRETE PERMANENT DU MAIRE****N° 2024-01-045****Portant réglementation du stationnement Rue de la Cité et Place de la Cité,
34725 Saint André de Sangonis.**

Le Maire de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS,

Vu les articles L 2213 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.118.2 a, R 417-1 à R417-13,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 relatif à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté interministérielle du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que pour faciliter la circulation et renforcer la sécurité, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules notamment par la signalisation horizontale et verticale,

Considérant qu'il convient de laisser le passage accessible aux véhicules prioritaires de secours et d'interventions,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules et l'arrêt minute afin de maintenir la tranquillité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit de jour comme de nuit sur l'ensemble de la rue de la Cité et de la Place de la Cité. Un panneau de signalisation vertical est apposé à chaque accès de la rue.

ARTICLE 2 : Il est institué un arrêt d'une durée de 10 minutes Place de la Cité matérialisé au sol et par panneau vertical indiquant la durée.

ARTICLE 3 : Les véhicules contrevenant aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des dispositions du code de la route. Tout stationnement sera verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : Les dispositions susvisées entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation nécessaire.

ARTICLE 5 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gignac, M. le Chef de service de Police Municipale, M. Eric RANG Directeur du pôle Technique ainsi que tous les personnels placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Au Chef de Service de la Police Municipale
- A la Gendarmerie de Gignac
- Au service urbanisme - Mairie de Saint André de Sangonis
- Au service technique - Mairie de Saint André de Sangonis
- Au Centre de Secours des Pompiers - caserne de Gignac

Fait à Saint André de Sangonis, le 11 mars 2024

Jean Pierre GABAUDAN,

